

# Vous êtes candidat au Baccalauréat Général Baccalauréat Technologique

## QUELQUES CONSEILS POUR PASSER VOS ÉPREUVES SEREINEMENT

### VÉRIFIER LA CONVOCATION

Sur la convocation, vérifiez le lieu, la date et l'heure des épreuves écrites, pratiques ou orales. Lisez attentivement le recto et le verso de votre convocation.

**Attention : vous pouvez être convoqué** aux épreuves orales **dans un autre lieu que celui des épreuves écrites**. Aucun changement de date d'épreuve ne peut être effectué une fois que vous avez été convoqué.

### DOCUMENTS À PRODUIRE LES JOURS D'ÉPREUVES

Pour pouvoir entrer en salle et composer, vous devez être muni de votre convocation papier et d'une pièce d'identité avec photo. À titre exceptionnel, la présentation d'un titre d'identité expiré depuis moins de 5 ans est acceptée pour les épreuves du baccalauréat 2024.

**Si vous n'avez pas de pièce d'identité** (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour) : renseignez-vous rapidement auprès de la mairie de votre domicile.

**Si vous avez perdu ou si on vous a dérobé votre carte d'identité juste avant les épreuves** : faites établir une déclaration de perte ou de vol par le commissariat de police et prévenez votre établissement ou les services du SIEC. Prévoyez une autre pièce d'identité avec photo permettant votre identification.

**Si vous avez perdu votre convocation**, vous pouvez la retrouver dans votre compte [Cyclades](#).

### ARRIVER EN AVANCE

La convocation précise que vous devez arriver 30 ou 45 minutes avant le début des épreuves. Gardez cette marge de sécurité. Pour éviter tout imprévu, anticipez votre trajet en consultant les sites [ratp.fr](#) et [transilien.com](#), vérifiez l'état du trafic.

### EN CAS DE RETARD

Pendant la première heure d'épreuve écrite, un candidat retardataire peut, sur autorisation du chef de centre, être admis à composer. Au-delà, les retardataires ne seront pas autorisés à composer et seront notés absents.

### EN CAS D'ABSENCE

**Les absences ne sont pas éliminatoires**. Si vous ne pouvez pas vous rendre à une ou plusieurs épreuves, vous serez noté absent.

Si votre absence est due à **un cas de force majeure (raison médicale justifiée par un certificat, décès d'un membre de la famille, etc.)**, vous pouvez demander à participer aux épreuves de remplacement de septembre. Vous repasserez les épreuves ponctuelles pour lesquelles vous avez fourni un justificatif d'absence. Les dates de ces

épreuves sont nationales et sont disponibles sur [siec.education.fr](#).

Une **demande d'inscription** et les **justificatifs nécessaires** sont à **envoyer** au SIEC, (Bureau DEGT 2 pour le baccalauréat général et Bureau DEGT 3 pour le baccalauréat technologique) **au plus tard 3 jours ouvrés après le/les jour(s) d'absence, le cachet de la poste faisant foi**. Cette demande est **soumise à l'autorisation** du directeur du SIEC après étude de la recevabilité des justificatifs fournis.

**Attention** : pour participer aux épreuves de remplacement, il faut impérativement être inscrit à la session de juin 2024. Vous présenterez **uniquement** la ou les épreuve(s) à laquelle (auxquelles) vous étiez absent et dont l'absence est dûment justifiée. Le cas échéant, vous ne connaîtrez vos résultats à l'examen qu'au terme de la session de septembre 2024.

### CONNAÎTRE VOS RÉSULTATS

Votre relevé de notes sera consultable le 8 juillet 2024 à partir de 13h dans votre compte [Cyclades](#). Votre résultat sera aussi affiché dans votre centre de délibération et [sur le site de résultats de Cyclades](#).

**Attention : le relevé de notes** disponible dans [Cyclades](#), seul document officiel attestant de la réussite du candidat, **est à conserver précieusement**. Il vous sera demandé pour votre inscription dans l'enseignement supérieur.

### VOUS ÊTES ADMIS : RÉCEPTION / RETRAIT DU DIPLÔME

Les candidats individuels ou scolarisés dans des établissements hors contrat reçoivent leur diplôme à partir de la mi-septembre 2024, par courrier simple. Tout changement d'adresse doit être signalé au SIEC via le site [siec.education.fr](#) rubrique [Démarches].

Les candidats scolarisés dans des établissements publics ou privés sous contrat doivent prendre contact avec leur établissement d'origine dès septembre 2024 pour connaître les modalités de retrait du diplôme. Les diplômes non retirés dans l'établissement seront disponibles auprès du SIEC à partir d'avril 2025. La demande s'effectuera alors sur [siec.education.fr](#) rubrique [Démarches].

**Le diplôme est un document unique, aucun duplicata ne sera délivré.**

### VOUS DEVEZ PASSER LES ORAUX DE RATRAPAGE (MOYENNE ENTRE 8 ET 9,99/20)

Vous devez **impérativement** vous présenter, **le jour des résultats, dans le centre de délibération** indiqué sur votre convocation, pour récupérer votre relevé de notes et choisir les 2 disciplines que vous souhaitez présenter à l'oral. Le chef de centre vous informera alors de vos jours et heures de passage.

## VOUS N'ÊTES PAS ADMIS

Vous pouvez vous réinscrire à l'examen, via votre établissement ou en tant que candidat individuel, sur [Cyclades](#), en utilisant le même compte que lors de votre précédente inscription (consulter le site [siec.education.fr](#) pour connaître les dates de la campagne d'inscription, une fois celle-ci arrêtées).

Si vous avez obtenu à l'examen une moyenne générale au moins égale à 8/20, le site [siec.education.fr](#) rubrique [Démarches] permet la demande d'un certificat de fin d'études secondaires pour le baccalauréat général ou d'un certificat de fin d'études technologiques secondaires pour le baccalauréat technologique.

## CONSULTATION DE COPIES

Vous pouvez consulter vos copies d'examen via votre compte [Cyclades](#) quelques jours après les délibérations / publications des résultats des épreuves de français.

Les fiches d'évaluation des épreuves orales ne sont disponibles qu'à compter du mois de septembre via une demande formulée sur le site [siec.education.fr](#) rubrique [Démarches]

Le SIEC ne procède plus à l'envoi d'exemplaire papier des copies.

## EN CAS DE FRAUDE OU TENTATIVE DE FRAUDE

Les risques encourus, administrativement et pénalement, sont importants. Constituent une fraude ou une tentative de fraude (liste non exhaustive) :

- La communication entre candidats pendant les épreuves
- L'utilisation d'informations ou de documents non autorisés
- L'utilisation de documents personnels ou d'antisèches
- **L'utilisation et/ou la possession de moyens de communication ou de stockage de données** (téléphone portable, smartphone, lecteur MP4 et tout objet connecté : montre, stylo, etc.), **même éteints**
- La substitution d'identité lors du déroulement des épreuves
- Le faux et l'usage de faux d'un document délivré par l'administration.

## LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT

Un candidat pris en flagrant délit de fraude ou suspecté de fraude doit continuer son épreuve, écrite ou orale. Sa copie sera corrigée, son oral évalué.

En cas de troubles affectant le déroulement de l'épreuve, le chef de centre peut prononcer l'expulsion de la salle.

Après constatation d'une fraude ou d'une tentative, le chef de centre demande au candidat de signer le procès-verbal où sont consignés les faits. Le constat de fraude est mentionné dans le PV de l'épreuve.

Le candidat est invité à formuler ses remarques par écrit avant convocation devant la commission de discipline (notifiée par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception). Ce dispositif a pour objectif de respecter le principe de la procédure contradictoire.

**SIEC - Maison des examens**  
**Académies de Créteil, Paris et Versailles**  
7, rue Ernest Renan  
94749 Arcueil CEDEX  
Tél. : 01 49 12 23 00  
[siec.education.fr](#)

## DEUX TYPES DE SANCTIONS PEUVENT ÊTRE APPLIQUÉES

### > Les sanctions administratives

La commission de discipline du baccalauréat désignée par le Recteur pour instruire les poursuites engagées contre tout auteur de fraude ou de tentative de fraude dans le ressort de l'académie peut proclamer une relaxe ou appliquer l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- **Le blâme**
- **La privation de toute mention** portée sur le diplôme délivré au candidat admis
- **L'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme** délivré par un établissement public dispensant des formations post baccalauréat **pour une durée maximum de cinq ans**
- **L'interdiction de s'inscrire dans un établissement public** dispensant des formations post baccalauréat **pour une durée maximum de cinq ans**.

Toute sanction prononcée peut être assortie d'une inscription au livret scolaire (Code de l'éducation, articles D334-25 à R334-35).

Toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise lors du baccalauréat entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante et, le cas échéant, la suppression des points jury. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La commission de discipline peut décider de prononcer à l'égard de l'intéressé la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen.

### > Les sanctions pénales

**Les fraudes commises lors des examens et concours publics constituent un délit et sont réprimées par le code pénal** (voir le code de l'éducation et la loi du 23 décembre 1901).

Quelques exemples de sanctions pénales possibles :

- La substitution d'identité lors des épreuves peut entraîner des sanctions pénales notamment pour escroquerie : peine d'emprisonnement et amende peuvent aller jusqu'à 10 ans et 1 000 000 euros (articles 313-1, 313-2 et 313-3 du code pénal).
- L'usurpation d'identité dans un document administratif ou authentique est punie de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende (art 433-19 du code pénal).
- Le fait d'établir ou d'utiliser une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ou de falsifier une attestation ou un certificat qui étaient exacts fait encourir des peines de 1 an de prison et/ou 15 000 euros d'amende, peines portées à 3 ans et 50 000 euros s'il est porté préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui (art 441-7 du code pénal).
- Le faux et l'usage de faux sont punis de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (art 441-1 du code pénal).